



**Pour être qualifié de cadre dirigeant, pouvoir de décision
et autonomie sont deux critères indispensables**

Selon le Code du travail, sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

En l'espèce, après avoir examiné les fonctions réellement exercées par le salarié, le juge du fond a constaté que si ce dernier bénéficiait du salaire le plus élevé de l'entreprise et s'il disposait d'une indépendance certaine dans l'organisation de son emploi du temps, il ne résultait pas des pièces produites qu'il aurait disposé d'un quelconque pouvoir de décision et de l'autonomie d'un cadre dirigeant.

Il n'avait donc pas la qualité de cadre dirigeant.

Cass. Soc. 13 avril 2022, n° 20-13.817

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045652659?isSuggest=true>